

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le onze août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 07/08/2023, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 543 d'une superficie totale de 701 m² pour le prix de 382 000 euros, en ce inclus le mobilier d'un montant de 2 000 euros et la commission due à l'agence Pass'Yon Immo-ORPI d'un montant de 17 000 euros, frais d'acte en sus, située 11 rue de la Colline - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur FENET Maurice et Madame DERUME Michèle domiciliés 11 rue de la Colline - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 543 sise 11 rue de la Colline - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 701 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 11/08/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Signé électroniquement par : Freddy
Riffaud
Date de signature : 16/08/2023
Qualité : **Freddy RIFFAUD**
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire
le 17/08/2023
Publié le 22/08/2023
Reçu par le Représentant de l'Etat
le 17/08/2023